

Rapport de la Commission chargée d'examiner le préavis 03/21 « Modification du règlement relatif à la perception de la taxe de séjour »

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission chargée d'examiner le préavis 03/21 s'est réunie comme suit :

Dates	18 février *** 20h00 visioconférence	1er mars*** 19h00 Crissier	9 mars 19h00 Centre 60
Combes Olivier (président)	oui	oui	oui
Gass Volker	oui	oui	oui
Oberhaensli Jean	oui	non	oui
Pache Rémy	oui	non	oui
Gygax Rolf (rapporteur)	oui	oui	oui
Déléguée municipale, Anne Merminod	oui	oui	---

*** avec la participation des responsables du projet, M. Fabrice Bernard (conseiller stratégique de la Ville de Lausanne), M. Steeve Pasche (directeur Lausanne Tourisme), M. Michellod (conseiller juridique de la Ville de Lausanne), et en plus le 1er mars : M. Stefano Brunelli Imfeld (hôtellerie Lausanne) et M. Pierre Olivier Wellauer (président de Lausanne Tourisme)

La commission tient à remercier Mme Merminod pour ses compléments de documentation ainsi que les responsables du projet pour leurs explications.

La commission avait à sa disposition les documents suivants :

- le préavis 03/21 au conseil communal - modification du règlement relatif à la perception de la taxe de séjour, ainsi que les documents annexés
- la version finale de la convention relative à la répartition du produit de la taxe intercommunale de la taxe de séjour entre communes
- la réponse de la Municipalité du 9 novembre 2020, aux vœux no. 10 et 11 du rapport de gestion 2019 de la COGEFI
- Répartition des ressources de la taxe par catégories pour St-Sulpice, 2018/2020
- la dernière version du projet de règlement avec les corrections de plume
- le Powerpoint de présentation de la séance du 1er mars à Crissier

Préambule :

St-Sulpice est l'une des 9 communes à faire partie de l'Entente de la communauté touristique de la région lausannoise qui gère la taxe de séjour communale. Un membre de la Municipalité occupe le siège de St-Sulpice au sein de la « commission de la taxe de séjour » qui est dirigée par le syndic de Lausanne. Cette commission gère le fonds du FERL (Fonds d'Equipement touristique de la Région Lausannoise) financé actuellement par 50% de la taxe de séjour.

S'agissant d'un règlement intercommunal, celui figurant dans le préavis 03/21 ne peut être modifié unilatéralement, il doit être accepté dans les mêmes termes dans toutes les communes de l'Entente. Si l'une des communes venait à refuser les modifications du règlement, ceci ne signifierait pas sa sortie de l'Entente, car aucune clause « guillotine » n'existe.

La commission précise que son mandat concerne l'étude du préavis 03/21 qui porte sur la modification de la perception de la taxe de séjour et non sur le bien-fondé pour la Commune de faire partie ou non de l'Entente.

En ce qui concerne une éventuelle sortie de l'Entente et suite aux vœux de la COGEFI, constatant que le sujet devrait de toute manière faire l'objet d'une procédure avec un préavis municipal distinct, la commission prend note de la réponse de la Municipalité du 9 novembre 2020 et n'entrera donc pas en matière sur ce sujet dans le présent rapport.

Compte tenu de la situation actuelle, qui revêt un caractère exceptionnel, ainsi que de la difficulté à juger de la pertinence des hypothèses et des projections communiquées, la commission ne se prononcera pas sur les objectifs chiffrés liés aux nuitées et recettes, tels que présentés dans le préavis 03/21.

Les modifications du règlement

L'exposé (en annexe) présenté lors de la séance d'information destinée aux membres des CC de l'Entente, résume avec clarté les différentes modifications qui portent sur :

1. l'augmentation de la taxe de séjour et sa tarification
2. la nouvelle répartition des recettes avec l'affectation au STCC pour l'Ouest et Beaulieu pour Lausanne,
3. les modifications juridiques en rapport avec l'assujettissement, le versement et l'encaissement de la taxe, en particulier pour les plateformes numériques

Point 1 - Si l'augmentation proposée de la taxe est substantielle, c'est qu'elle est indispensable pour atteindre les objectifs visés dans le cadre de la promotion des congrès. Elle n'est pas contestée et est acceptée par les hôteliers lausannois.

Point 2 – La nouvelle répartition du produit de la taxe est inévitable si l'on veut formaliser la « subvention » à l'exploitation des centres de congrès, Beaulieu pour Lausanne et le STCC pour l'Ouest Lausannois. La répartition de la taxe de séjour telle que présentée devrait apporter une augmentation d'env. 20% dans le fond affecté « tourisme » de chaque commune.

Point 3 – Les modifications juridiques apportées au règlement sont plus claires avec une nouvelle qualification des types d'hébergement, la notion de solidarité du logeur pour le versement de la taxe et la délégation de la compétence d'encaissement de la taxe à des tiers (en particulier via les plateformes numériques). Ces nouvelles dispositions permettent de prendre en compte toutes les situations d'hébergements actuelles (notamment les nouvelles offres du type Airbnb), ce qui n'était pas le cas par le passé.

Lors de la séance d'information destinée au Conseils communaux, parmi les questions posées, elles concernaient :

- a) la souveraineté des législatifs communaux, abandonnée à « la commission de la taxe de séjour » qui gère les fonds du FERL sans devoir en rendre compte aux conseils communaux, respecte-t-elle la séparation des pouvoirs ? En réponse, il est souligné que chaque Municipalité de l'Entente dispose d'une voix dans la commission et que dans le cadre des attributions, les décisions se font à l'unanimité. Chaque Municipalité disposant des comptes annuels du FERL, les Conseils sont libres de les demander à leur Municipalité.
- b) comment le fonds du FERL va-t-il répondre à ses engagement en étant déficitaire en 2020 et certainement en 2021 ou bien est-il en danger ? En réponse, le fonds paie en avance des services qui seront facturés dans le prochain exercice, un bilan négatif n'est donc pas forcément déficitaire. Le fonds est sain et son manque actuel de liquidités a été couvert par un emprunt auprès de la ville de Lausanne (à taux zéro et amorti en 10 ans dès 2023). Ceci n'affectera donc pas ses engagements ni son fonctionnement à moyen et long terme. Pour Lausanne Tourisme, l'absence de recettes 2020/21 de la taxe sera compensée par une augmentation de l'aide de la ville de Lausanne, un prêt ainsi qu'à des économies structurelles n'affectant pas ses objectifs prioritaires.

- c) la modification du règlement à l'art. 3, telle que rédigée, soumet tout séjour, gratuit ou non, (sauf exceptions à l'art. 10) à la taxe, en le qualifiant de fait à un « objet loué » selon l'art. 9. La notion juridique de bail n'étant pas donnée en l'absence de loyer dans le cas d'un séjour « gratuit », les membres de la famille ou d'amis du logeur sont des invités, pourquoi les astreindre à la taxe ?

Il y sera répondu qu'il a été décidé d'exclure clairement la gratuité du séjour comme motif d'exemption de la taxe, objet de nombreux litiges. Pour les mêmes motifs, la notion de famille ou d'amis étant difficilement vérifiable ou abstraite, elle ne figure pas dans la liste des exceptions, quand bien même l'objectif n'est pas de taxer à tout prix les « invités ». Cette dernière réponse du juriste n'a pas convaincu tous les auditeurs.

Il sera encore dit que l'acceptation du préavis doit intervenir avant fin mai 2020 si le FERL et les hôteliers veulent pouvoir adapter leurs offres pour 2022. Lausanne Tourisme souligne que dans le cadre des offres pour les congrès, les négociations débutent souvent entre 3 à 5 ans avant l'événement prévu, donc le plus vite sera le mieux.

L'objet du préavis

Notre commission s'est penchée sur la problématique :

- de pratiquer une pareille augmentation en ce moment, alors que dans l'immédiat, elle pourrait diminuer la compétitivité de l'offre hôtelière. En réponse, il faut admettre que le tourisme d'affaires (congrès, séminaires, hautes écoles, etc) ne sera que peu affecté, l'augmentation étant prise en charge par les entreprises. Pour les résidents (étudiants), la situation ne change pas.

- de l'apport de la taxe pour St-Sulpice. Il est pour 2018/2019 d'env. CHF 75/77'000 par an, crédité sur le compte affecté. En situation normale, environ la moitié des recettes brutes provient du seul hôtel Starling avec 36/37'700 nuitées pour CHF 129/132'000. L'autre moitié, provient des résidences (secondaires, para-hôtellerie, étudiants, etc), tarifées en catégorie 6 (sans Transport Card) dont le recouvrement individualisé est géré par notre bourse communale. Selon les estimations, la nouvelle taxe rapportera env. CH 15'000 de plus par année à notre commune.

- des prestations du FERL en faveur de St-Sulpice. Durant ces dernières années, toutes les demandes communales de soutien auprès du FERL ont été satisfaites (env. 50'000. sur 5 ans). Le FERL reçoit 120-130'000 francs par an de St-Sulpice pour env. 45/50'000 francs de prestation Transport Card, il lui reste donc un solde d'env. 70/75'000 par an, qui par absence de projets de notre commune a été affecté à des projets sans relation directe avec St-Sulpice. On ne cachera pas que compte tenu de la valse des portefeuilles durant cette législature, le tourisme n'a pas été l'objet municipal prioritaire.

- de la modification des articles : On ne peut que saluer l'effort de régler le sujet des plateformes numériques et en particulier celle d'Airbnb dont la solution du paiement s'oriente vers un accord global via l'ACV. Dans l'ensemble, les modifications sont appropriés aux objectifs visés, à une exception près de l'art. 3 dont les membres de la commission ne partagent pas les conclusions par leurs auteurs.

La commission rejette la rédaction de l'art 3 qui « discrédite » la gratuité du logement dans le contexte d'une invitation, en assimilant « de facto » le logeur (art 4) à un bailleur (art 9) tirant profit de la chose louée. Le montant de la taxe est ainsi laissé à la charge du logeur qui ne saurait l'exiger de ses invités, pour autant que ces derniers ne figurent pas à l'art. 10 qui fixe les exceptions.

La commission a donc demandé aux auteurs du règlement d'effectuer une modification de plume de cet article 3 en retirant l'adjonction « qu'elles soient logées à titre gratuit ou non » ou d'une modification de l'art. 10 permettant d'exclure la famille et les amis du logeur. A défaut, à l'unanimité, la commission recommanderait à son Conseil de refuser ce préavis.

La demande a été refusée, avec toutefois, la suggestion de passer par la compétence de la Municipalité pour y répondre par le biais d'une directive d'application précisant l'exemption du paiement de la taxe pour l'hébergement gratuit dans le cadre familial ou amical sur le territoire communal. La commission remercie la Municipalité d'y avoir souscrit par la « directive d'application du règlement intercommunal sur la taxe de séjour » du 22 mars 2020 (en annexe).

Conclusion :

La commission a pris note des adaptations du nouveau règlement qui modifient le montant de la taxe et la nouvelle répartition du produit qui formalise le soutien nécessaire aux infrastructures de congrès que sont Beaulieu et le STCC. Elle salue les nouvelles dispositions permettant d'instaurer une égalité de traitement entre les hôteliers et les nouvelles formes d'hébergement via les plateformes numériques dans le domaine de l'encaissement de la taxe.

Elle prend aussi note qu'en dérogation à l'art. 3 du nouveau règlement intercommunal sur la taxe de séjour du présent préavis, la Municipalité de St-Sulpice a adopté le 22 mars 2021 la directive d'application précisant que : « *les personnes accueillies dans le cadre familial ou amical à titre gratuit sont exemptés du paiement de la taxe* ». Cette directive entrera en vigueur en même temps que le nouveau règlement intercommunal sur la taxe de séjour.

Forts de ce qui précède, c'est donc à l'unanimité de ses membres que la commission vous propose, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de St-Sulpice

- Vu le préavis municipal 03/21
- Pris note de la directive municipale d'application en dérogation à l'art. 3 de ce préavis
- Ouï les conclusions du rapport de la commission chargée de son étude
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

Décide

- d'adopter le Règlement intercommunal sur la taxe de séjour

Au nom de la commission

Le président

Le rapporteur

Olivier Combes

Rolf Gygax